

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**

---

NO:

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**,  
association personnifiée constituée en  
vertu de la loi provinciale privée intitulée  
*Loi constituant en corporation*  
*l'Université de Montréal*, ayant son siège  
au E-411-2900 Boul. Édouard-Montpetit  
(Pavillon Roger-Gaudry), en les ville et  
district de Montréal, province de Québec,  
H3T 1J4

Demanderesse

c.

**PASCAL CHABOT-LAMARCHE**,  
résidant et domicilié au [REDACTED]  
dans les ville et district de Montréal,  
province de Québec, [REDACTED]

-et-

**ZACHARY DAOUST**, résidant et  
domicilié au [REDACTED]  
[REDACTED] dans les ville et district  
de Montréal, province de Québec,  
[REDACTED]

-et-

**FÉLIX GÉNÉREUX-MAROTTE**, résidant  
et domicilié au [REDACTED] dans  
les ville et district de Montréal, province  
de Québec, [REDACTED]

-et-

**SIMON LANGLOIS**, résidant et domicilié  
au [REDACTED] dans les  
ville et district de Montréal, province de  
Québec, [REDACTED]

**YALDA MACHOUF-KADHIR**, résidant et domiciliée au [REDACTED] dans les ville et district de Montréal, province de Québec [REDACTED]

-et-

**XAVIER PHILIPPE-BEAUCHAMP**, résidant et domicilié au [REDACTED] dans la ville de St-Bruno, district de Longueuil, province de Québec, [REDACTED]

Défendeurs solidaires

---

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

### **I. RÉSUMÉ**

1. Le 12 avril 2012, l'Université de Montréal (ci-après désignée «UdeM») fut la cible de vandales qui sont entrés de force et par effraction dans le pavillon Roger-Gaudry, où se trouvent notamment ses bureaux administratifs et l'amphithéâtre Ernest-Cormier (le local K-500, ci-après désigné «**Amphithéâtre**») et ils y ont causé d'importants dommages, en plus de causer des voies de faits et blesser des constables du Bureau de la sûreté de l'UdeM (ci-après appelés «**Constables**»);
2. Ce qui avait débuté par une manifestation pacifique de certaines associations étudiantes dans le cadre de la contestation de l'augmentation des frais de scolarité décrétée par le gouvernement, s'est transformé en une opération de saccage concertée, par des individus étrangers à ces associations;
3. Les vandales, dont faisaient partie les défendeurs, ont usé de force afin de causer des méfaits se chiffrant à plus de \$70 000,00, le tout tel qu'il sera décrit ci-après;
4. Quand, comme dans le cas présent, des vandales se servent de manifestations autrement pacifiques pour commettre du saccage ayant pour effet de pénaliser l'ensemble de la communauté universitaire, il est du devoir de l'UdeM de ne pas encourager l'impunité de ces vandales et de faire assumer les dommages aux responsables qui ont pu être identifiés;

## II. LES PARTIES

5. La demanderesse est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi constituant la corporation de l'Université de Montréal, en date du 14 février 1920;
6. Les défendeurs solidaires ont tous été identifiés comme ayant participé au saccage de l'UdeM ayant eu lieu le 12 avril 2012, suite à une manifestation jusque-là pacifique;
7. L'identification des défendeurs fut réalisée par le personnel de la Direction de la prévention et de la sécurité de l'UdeM et par les forces policières, à partir de l'analyse des enregistrements vidéos disponibles et à partir d'empreintes digitales;

## III. LE RÉCIT GÉNÉRAL DES FAITS

8. Tous les événements décrits ci-dessous se sont déroulés le 12 avril 2012 dans le cadre de la contestation étudiante de l'augmentation des frais de scolarité décrétée par le gouvernement, et sont plus amplement décrits au rapport d'événement no 9693 du Bureau de la Sûreté de l'UdeM, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-1;
9. Peu avant 15h15, une foule qui a varié entre 200 et 500 manifestants jusque-là pacifiques déambule dans les rues entourant l'UdeM, tout en étant escortée par les forces policières;
10. Vers 16h07, des manifestants entrent dans le pavillon de l'UdeM situé au 3200 Jean-Brillant et causent des dommages à environ 36 salles, lesquels dommages ne sont pas réclamés dans la présente instance;
11. Vers 16h16, alors que le hall d'honneur du pavillon Roger-Gaudry est verrouillé et surveillé par les Constables du Bureau de la Sûreté de l'UdeM, un grand nombre de manifestants entre dans le pavillon Roger-Gaudry par une porte du rez-de-chaussée qui était déverrouillée, et c'est à ce moment que le 9-1-1 est appelé;
12. Malheureusement, le groupe d'intervention tactique du SPVM est déjà mobilisé sur un autre site et il n'arrivera sur place que beaucoup plus tard;
13. Les policiers déjà sur place ne sont quant à eux pas en mesure d'intervenir vu le nombre de manifestant trop élevé;
14. Vers 16h19, certains manifestants fracassent les vitres ou les barreaux de bois de certaines portes verrouillées menant au hall d'honneur et ils entrent alors par effraction dans le hall d'honneur du pavillon Roger-Gaudry, lequel mène à l'Amphithéâtre et aux bureaux administratifs (rectorat);

15. Vers 16h21, les premiers manifestants ayant pénétré par effraction dans le hall d'honneur du pavillon Roger-Gaudry de l'UdeM ouvrent les portes du hall d'honneur qui donnent sur la cour d'honneur et environ 300 manifestants investissent le hall d'honneur et y scandent des slogans, pendant que les Constables se tiennent non loin de la porte H-401, menant aux bureaux administratifs;
16. Vers 16h32, les manifestants défoncent la porte de l'Amphithéâtre en utilisant tout ce qu'ils peuvent trouver comme bélier, et d'importants dégâts matériels y sont causés, soit notamment en lançant de la peinture à partir du balcon de l'Amphithéâtre vers le parterre et en arrachant des rideaux (voir pièce P-4);
17. Cinq Constables de l'UdeM sont à ce moment en poste devant la porte H-401 menant aux bureaux administratifs, là où les manifestants souhaitent se rendre, et les Constables tentent d'empêcher les manifestants de défoncer cette porte qui est verrouillée;
18. Vers 16h38, les manifestants entourent les Constables en question, avec des boucliers artisanaux et d'autres objets qu'ils ont pu trouver sur place, et la foule mène une charge contre les Constables;
19. Des Constables sont alors blessés, dont un sérieusement, ayant nécessité des points de suture et ayant été en arrêt de travail durant 10 jours, et constatant que la sécurité physique des Constables est en péril, l'ordre est donné à ceux-ci de se replier;
20. Vers 16h40, alors que les manifestants tentent de défoncer la porte H-401, dont plusieurs défenseurs tel que décrit ci-dessous, en utilisant tout ce qu'ils peuvent trouver comme bélier, de la peinture est projetée dans le hall d'honneur et plusieurs biens sont détruits;
21. La porte H-401 résiste toujours au moment où la rumeur dans la foule circule à l'effet que le groupe d'intervention tactique du SPVM est en route;
22. Les manifestants abdiquent alors et commencent à quitter les lieux;
23. Vers 16h49, alors que les manifestants quittent, ils déclenchent une alarme incendie et les pompiers doivent intervenir inutilement, ce qui vaudra à la demanderesse une facture de \$2 700,00 pour cette simple fausse alarme (voir pièce P-4);
24. Dans les minutes qui ont suivi, le personnel de l'UdeM constate les dégâts et vers 17h21, le Bureau de la sûreté loge une plainte à la police pour méfaits au pavillon Roger-Gaudry;

#### **IV. LES FAUTES PROPRES AUX DÉFENDEURS**

25. À la lumière des enregistrements vidéos disponibles, des empreintes digitales prélevées par les autorités policières et des actes d'accusations déposés, il appert que les défendeurs solidaires ont tous été des acteurs de premier plan particulièrement actifs dans le saccage du 12 avril 2012, tel qu'il appert notamment des enregistrements vidéos dénoncés (en liasse) au soutien des présentes comme pièce **P-2**, et des Rapports de la Direction de la prévention et de la sécurité de l'UdeM dénoncés (en liasse) au soutien des présentes comme pièce **P-3**;
26. Notamment et non limitativement, sans ordre particulier :
- a. Les défendeurs font partie de ceux qui sont entrés dans le hall d'honneur du pavillon Roger-Gaudry pour y causer des méfaits;
  - b. Les défendeurs font partie de ceux qui ont poussé et bousculé les Constables de l'UdeM, alors qu'ils tentaient d'accéder aux bureaux du rectorat;
  - c. Les empreintes digitales de **Félix Généreux-Marotte** ont été relevées sur un pot de peinture utilisé afin d'éclabousser le mobilier, le plancher et les murs de l'Amphithéâtre;
  - d. Les empreintes digitales de **Simon Langlois** ont été relevées sur du ruban gommé rouge de style " Duct tape " trouvé sur place;
  - e. **Yalda Machouf-Khadir** a déplacé un paravent de bois et l'a utilisé pour obstruer la vue des Constables, et elle a utilisé un drapeau noir afin de bloquer la scène aux Constables et les empêcher de filmer, et elle leur mettait le drapeau au visage;
  - f. **Yalda Machouf-Khadir** a bousculé les Constables et elle a tenté d'enlever une caméra des mains d'un d'eux;
  - g. **Xavier Philippe-Beauchamp** a bousculé les Constables; il a utilisé un objet de métal trouvé sur place afin de frapper dans la porte menant au rectorat; il a encouragé la foule à s'attaquer aux portes menant au rectorat;
  - h. **Zachary Daoust** a bousculé les Constables à l'aide d'un bouclier qu'il avait apporté avec lui;
  - i. **Zachary Daoust**, et **Pascal Chabot-Lamarche** ont utilisé la base d'un panneau de bois en chêne d'environ 2,5 mètres (8 pieds) de long afin d'en faire un bélier et de le percuter contre les portes menant au rectorat;



27. Suite aux gestes commis par les défendeurs le 12 avril 2012, les autorités policières ont recommandé que des accusations criminelles soient portées contre ceux-ci et les défendeurs ont effectivement été mis en accusation en vertu des chefs d'accusations suivants, tel qu'il appert des dossiers de la cour :

a. Dans le dossier 500-01-074128-122, concernant **Zachary Daoust, Simon Langlois, Yalda Machouf-Khadir et Xavier Philippe-Beauchamp** :

Chef d'accusation no 1 : Introduction par effraction et commission de méfait (348 (1)b)e C. cr.);

Chef d'accusation no 2 : Avoir complété ensemble et avec des personnes inconnues afin de commettre un méfait (465 (1)c) C. cr.);

Chef d'accusation no 3 : Commission de méfait à l'égard d'un bien dépassant \$5 000,00 (430 (1)a) (3)a) C. cr.);

b. Dans le dossier 500-01-074128-122, concernant **Zachary Daoust, Yalda Machouf-Khadir et Xavier Philippe-Beauchamp** :

Chef d'accusation no 4 : Être déguisés, dans l'intention de commettre un acte criminel (351 (2) C. cr.);

c. Dans le dossier 500-01-074128-122, concernant **Yalda Machouf-Khadir et Xavier Philippe-Beauchamp** :

Chef d'accusation no 5 : Voies de fait contre un agent de la paix, agissant dans l'exercice de ses fonctions (270 (1)a) (2)a) C. cr.);

d. Dans le dossier 500-01-074128-122, concernant **Zachary Daoust** :

Chef d'accusation no 6 : Voies de fait contre un agent de la paix, alors qu'il portait, utilisait, menaçait d'utiliser une arme (267 a) C. cr.);

e. Dans le dossier 500-01-074457-125, concernant **Pascal Chabot-Lamarche** :

Chef d'accusation no 1 : Introduction par effraction et commission de méfait (348 (1)b)e C. cr.);

Chef d'accusation no 2 : Commission de méfait à l'égard d'un bien dépassant \$5 000,00 (430 (1)a) (3)a) C. cr.);

Chef d'accusation no 3 : Voies de fait contre des Constables de la

paix, agissant dans l'exercice de leurs fonctions (270 (1)a) (2)a C. cr.);

Chef d'accusation no 4 : Être déguisé avec un capuchon et des lunettes, dans l'intention de commettre un acte criminel (351 (2) C. cr.);

Chef d'accusation no 5 : Avoir comploté avec plusieurs personnes afin de commettre un méfait (465 (1)c) C. cr.);

f. Dans le dossier 500-01-083544-129, concernant **Félix Généreux-Marotte** :

Chef d'accusation no 1 : Commission de méfait à l'égard d'un bien dépassant \$5 000,00 (430 (1)a) (3)a) C. cr.);

Chef d'accusation no 2 : Entre le 12 et le 13 avril 2012, avoir comploté avec des personnes jusqu'ici inconnues afin de commettre des méfaits (465 (1)c) C. cr.);

28. Sans les actions concertées des défendeurs, entre eux et avec d'autres vandales, le saccage n'aurait pas pu avoir lieu et les dommages subis n'auraient pas pu être causés puisque :

a. Personne n'aurait pu entrer dans le hall d'honneur du pavillon Roger-Gaudry qui était non seulement barré à clé, mais aussi gardé par les Constables du Bureau de la sûreté de l'UdeM;

b. Personne n'aurait pu vaincre par la force comme ce fut le cas les Constables qui protégeaient les lieux;

c. Personne n'aurait pu forcer à lui seul les portes barrées et accéder à l'Amphithéâtre pour y pénétrer et causer les dommages décrits précédemment;

29. Les défendeurs sont les auteurs de fautes contributives sans lesquelles le saccage n'aurait pas pu être réalisé et sans leurs contributions appréciables, les dommages n'auraient pas été subis et conséquemment, ils sont solidairement responsables de l'ensemble de ceux-ci;

## V. LES DOMMAGES

30. Le coût total des travaux de réparation des dommages matériels subis par la demanderesse s'élève à la somme de \$70 383,04 et se détaille comme suit :

a. Firmes externes : \$65 859,09

b. Main d'œuvre interne de l'UdeM – coûts directs: \$4 523,95

tel qu'il appert du fichier de calcul et d'une copie des documents justificatifs démontrant ces frais dénoncés (en liasse) au soutien des présentes comme pièce **P-4**;

31. Vu l'atteinte illicite au droit de la demanderesse à la jouissance paisible de ses biens, protégé par l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. chap. C-12), la demanderesse est en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, au montant de \$3 000,00 de chacun des défendeurs individuellement, pour un total de \$18 000,00;
32. Cette atteinte au droit de la demanderesse à la jouissance paisible de ses biens étant au surplus intentionnelle de la part des défendeurs, celle-ci est en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, au montant de \$2 000,00 de chacun des défendeurs individuellement, pour un total de \$12 000,00;
33. Les dommages causés à l'Amphithéâtre sont survenus alors que celui-ci venait tout juste de subir des rénovations majeures et il n'avait pas encore servi à l'usage auquel il est destiné;
34. Le total des dommages matériels et moraux subis par l'UdeM suite au saccage du 12 avril 2012, et les dommages-intérêts punitifs s'élève donc à la somme de \$100 383,04 (paragraphe 27, 28 et 29);

## **VI. CONCLUSION**

35. C'est dans les circonstances suivantes qu'il s'est écoulé un an depuis la commission des gestes décrits précédemment;
36. L'UdeM a dû travailler d'arrache-pied et consacrer d'importantes ressources parmi son personnel de la Direction de la prévention et de la sécurité afin d'analyser les enregistrements vidéos et les photos du saccage, et afin de transmettre aux policiers la preuve nécessaire au dépôt d'accusations criminelles contre les défendeurs dans les dossiers suivants :
  - a. Quant à **Pascal Chabot-Lamarche**, le dossier de la cour du Québec, chambre criminelle et pénale, portant le numéro 500-01-074457-125, relativement aux accusations décrites précédemment, tel qu'il appert d'une copie du plumitif dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-5**;
  - b. Quant à **Zachary Daoust**, le dossier de la cour du Québec, chambre criminelle et pénale, portant le numéro 500-01-074128-122 relativement aux accusations décrites précédemment, tel qu'il appert d'une copie du plumitif et d'une liste des impliqués dénoncés (en liasse) au soutien des présentes comme pièce **P-6**;
  - c. Quant à **Félix Généreux-Marotte**, le dossier de la cour du Québec,



chambre criminelle et pénale, portant le numéro 500-01-083544-129, relativement aux accusations décrites précédemment, tel qu'il appert d'une copie du plumitif dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-7;

- d. Quant à **Simon Langlois**, le dossier de la cour du Québec, chambre criminelle et pénale, portant le numéro 500-01-074128-122 relativement aux accusations décrites précédemment, tel qu'il appert d'une copie du plumitif et d'une liste des impliqués (pièce P-6);
  - e. Quant à **Yalda Machouf-Kadhir**, le dossier de la cour du Québec, chambre criminelle et pénale, portant le numéro 500-01-074128-122 relativement aux accusations décrites précédemment, tel qu'il appert d'une copie du plumitif et d'une liste des impliqués (pièce P-6);
  - f. Quant à **Xavier Philippe-Beauchamp**, le dossier de la cour du Québec, chambre criminelle et pénale, portant le numéro 500-01-074128-122 relativement aux accusations décrites précédemment, tel qu'il appert d'une copie du plumitif et d'une liste des impliqués (pièce P-6);
37. Par la suite, l'UdeM a jugé bon de patienter jusqu'à la fin des sessions scolaires 2012-2013 des défendeurs avant d'instituer les présentes procédures et ce, afin de ne pas nuire au cheminement scolaire de ceux-ci. C'est pour cette raison que la demanderesse réclame néanmoins les intérêts à compter de la date des événements dont il est question, soit depuis le 12 avril 2012;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Requête introductive d'instance;

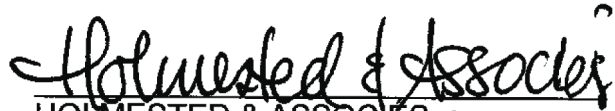
**CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de \$70 383,04 à titre de dommages matériels, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, à compter du 12 avril 2012, date des actes de saccage;

**CONDAMNER** les défendeurs individuellement à payer chacun à la demanderesse des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, au montant de \$3 000,00, pour un total de \$18 000,00, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, à compter du 12 avril 2012, date des actes de saccage;

**CONDAMNER** les défendeurs individuellement à payer chacun à la demanderesse des dommages-intérêts punitifs au montant de \$2 000,00, pour un total de \$12 000,00, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, à compter du 12 avril 2012, date des actes de saccage;

**LE TOUT** avec les entiers dépens.

MONTRÉAL, le 3 juin 2013



HOLMSTED & ASSOCIÉS, s.e.n.c.

Procureurs de la Demanderesse

Université de Montréal

**AVIS AUX DÉFENDEURS (Art. 119 C.p.c.)**

**PRENEZ AVIS** que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal, le **9 août 2013 à 9h00** en la **salle 2.16** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Ces pièces sont disponibles sur demande.

- P-1 :** Rapport d'événement no 9693 du Bureau de la Sûreté de l'UdeM
- P-2 :** Enregistrements vidéos (en liasse)
- P-3 :** Rapports de la Direction de la prévention et de la Sûreté de l'UdeM (en liasse)
- P-4 :** Fichier de calcul et d'une copie des documents justificatifs démontrant ces frais dénoncés (en liasse)
- P-5 :** Copie du plumeitif 500-01-074457-125
- P-6 :** Copie du plumeitif 500-01-074128-122 et d'une liste des impliqués dénoncé (en liasse)
- P-7 :** Copie du plumeitif 500-01-083544-129

**Demande de transfert relative à une petite créance.**

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000,00 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

**MONTREAL**, le 3 juin 2013



**HOLMSTED & ASSOCIÉS**, s.e.n.c.

Procureurs de la Demanderesse

Université de Montréal